



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° **R03-2025-10-21-00004**

Portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de DOTM « Repentir » sur la commune de Saül
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Union Minière de Saül, représentée par Monsieur Jean-Pierre DE LANFRANCHI, relative au projet de DOTM (Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers) au sein de la concession "Repentir", sur la commune de Saül et déclarée complète le 23 septembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une durée de 2 ans, consiste à réaliser des travaux de recherche d'or primaire ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la concession n°82 « Repentir », détenue par le pétitionnaire, sur un secteur impacté par l'activité minière légale et illégale,
- sur le bassin versant de la crique Saint-Léon, affluent du fleuve Mana, dont la masse d'eau (FRKR1008), est en état écologique moyen et état chimique mauvais,
- en zone 3 du SDOM,
- en espace naturel de conservation durable, au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Saül » ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'environ 5,46 ha,
- la réalisation de 30 tranchées de 5 m de profondeur sur un linéaire total de 1557 m ,
- la réalisation de 99 forages allant de 30 m à 100 m, sur un linéaire de 6,9 km, aménagés sur des plateformes d'environ 64 m² pour chaque forage,

- la création de 3,3 km de pistes d'accès d'une largeur de 4 m,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser le camp de base existant,
- éviter les arbres remarquables, d'un diamètre supérieur à 30 cm, lors de la création des layons,
- combler et régaler tous les puits et tranchées après échantillonnage,
- à stocker les hydrocarbures dans des systèmes de rétention étanches,
- à évacuer tous les déchets non biodégradables vers un centre agréé,

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, et de la localisation du projet sur un secteur très fortement impacté, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts majeurs supplémentaires sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Union Minière de Saül, représentée par Monsieur Jean-Pierre DE LANFRANCHI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM « Repentir » à Saül

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21/10/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr